

**Compte-rendu du Conseil
Municipal du samedi 21 mars 2026 à
10h00 en salle rouge**

Séance publique

La séance est ouverte à 10h00

Le Maire présente ses salutations à tous.

A l'issue des élections des membres de l'assemblée délibérante, le Conseil Municipal procède selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à :

1. Installation du Conseil Municipal
2. Election du Maire
3. Fixation du nombre de postes d'Adjoints au Maire
4. Election des Adjoints au Maire
5. Lecture de la charte de l' élu local
6. Conseillers Municipaux Délégués – désignation : information
7. Indemnités :
 - a. du Maire
 - b. des Adjoints au Maire
 - c. des Conseillers Municipaux Délégués
8. Délégations du Conseil Municipal au Maire et Adjoints au Maire

1. Installation du Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2121-7 ;

M. le Maire procède à l'appel des conseillers.

Il constate le quorum par 26 présents et 1 excusée représentée (Mme SCHWACH-THIEBERT).

Il déclare les conseillers installés dans leur fonction.

Il passe ensuite la présidence de séance au doyen d'âge, lui-même, pour procéder à l'élection du Maire. Rappelant avec sourire que lors de son premier mandat électif, il était le benjamin de l'assemblée.

2. Election du Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2122-7 et L.2122-8 ;

La séance est présidée par M. CHRIST, doyen de séance.

Il désigne David FESSELET, Secrétaire de séance pour rédaction du procès-verbal ainsi que Cécile SCHELL et Désiré BRUCKMANN assesseurs pour les opérations de vote.

M. CHRIST fait un appel à candidature, et se propose à la fonction de Maire dans la continuité de son mandat précédent et dans le prolongement de son action politique pour la cité.

Il est procédé à la distribution de bulletin de vote vierges.

Il est passé au vote au scrutin secret.

Nombre de votants : 27

Nombre de suffrages nuls : 3

Nombre de suffrage blanc : 1

Nombre de voix : 23

M. Jean-Louis CHRIST obtient 23 voix représentant la majorité absolue au premier tour.

M. Jean-Louis CHRIST est élu Maire de la commune de Ribeauvillé et prend en cette qualité la présidence de la séance.

M. le Maire exprime le sentiment d'honneur qu'il ressent de pouvoir conduire la destinée de la cité. Il expose son intention de travailler dans un esprit de concorde, de fraternité, de partage. Le Conseil Municipal travaillera avec tout le monde, en tous cas avec ceux qui voudront travailler.

Il souhaite faire un retour sur le mandat passé. Avec les anciens élus du Conseil Municipal précédent. Jamais un mandat n'a été aussi difficile. Mais les élus ont tenu le coup. En 2020, les élections se tenaient dans un contexte de COVID avec une France mise sous cloche 2 jours après. Tout cela est oublié... et pourtant !

Il faut rappeler que la solidarité de terrain s'est très vite organisée. Elle a été significative à Ribeauvillé avec la production de masques en tissus par des bénévoles ; avec du tissu donné par une entreprise locale ; avec l'organisation de samedis matin de distribution à la population. Avec la mise en place d'un centre de vaccination grâce à nos élus/ médecins. Malgré les carences de l'Etat, les communes ont fait face. Ribeauvillé en particulier.

Il y a plus de 3 ans maintenant arrivait la guerre en Ukraine avec le choc énergétique pour conséquence. La ville a accueilli des réfugiés ; aujourd'hui encore. Elle a également payé des cours d'alphabétisation pour faciliter leur intégration en lien avec les Sœurs de

la Divine Providence. La ville a fait face à l'explosion des coûts des énergies ; l'inflation générale en réduisant drastiquement les dépenses de fonctionnement.

Concernant l'instabilité politique en France et la politique du « quoiqu'il en coûte », les élus ont dû affronter une baisse significative des recettes et le racket des gouvernements qui se suivent : la perte est 500 000€ en 2025 ; elle sera équivalente en 2026 sur le budget de la commune.

L'équipe municipale a fait face ! Les ratios financiers restent au vert ! Et la ville continue d'investir en maintenant un haut niveau de services à la population.

Une nouvelle guerre a été déclenchée au Moyen Orient dont les répercussions se font déjà sentir. Elles seront sans doute importantes. Il faut se préparer à faire face. Il faudra compter sur tous. Avec détermination. Avec solidarité. Ce sont les engagements de ce nouveau Conseil Municipal.

M. le Maire remercie également la population de s'être déplacée aux urnes. L'exercice du droit de vote reste important dans notre démocratie même si la politique peut décourager. Les élections étant un temps de débat et de mise en mouvement pour le devenir de la cité.

Applaudissements.

3. Fixation du nombre de postes d'Adjoints au Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2122-2 ;

La création du nombre d'Adjoints au Maire relève de la compétence du conseil municipal qui détermine librement leur nombre sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal. Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 8 Adjoints au Maire.

Compte-tenu des missions qui pourraient être dévolues aux uns et aux autres et de l'intérêt qu'il peut y avoir à désigner des conseillers municipaux délégués, il est proposé au conseil municipal de fixer le nombre de postes d'Adjoints au Maire à 6.

Le Conseil Municipal à la majorité de 24 voix pour et 3 abstentions (Mme COUTRET, Mme SCHWACH THIEBERT, M. REUTHER),

FIXE le nombre d'Adjoints au Maire à six (6) ;
AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent.

4. Election des Adjoints au Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2122-7-2

La liste des candidats est remise au Président de séance. L'assemblée procède immédiatement à l'élection des Adjoints au Maire. Ils sont élus parmi les membres du Conseil Municipal au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote a lieu au scrutin secret.

Il est procédé à la distribution des bulletins de vote comprenant la liste suivante présentée par M. CHRIST :

- 1/ Mme STOQUERT Mauricette
- 2/ M. SERVET Jean-Jacques
- 3/ Mme WEISSBART Christine
- 4/ M. FUCHS Henri
- 5/ Mme ERMEL Christine
- 6/ M. ERMEL Loïc

Nombre de votants : 27

Nombre de suffrages nuls : 3

Nombre de suffrages blancs : 0

Nombre de voix pour la liste présentée par M. CHRIST : 24

La liste obtient 24 voix représentant la majorité absolue.

La liste présentée par M. CHRIST est élue.

M. le Maire exprime ses remerciements au Conseil Municipal pour cette élection et ses remerciements aux Adjoints aux Maire. C'est une charge importante et qui implique un investissement personnel conséquent. Il exprime sa hâte de travailler ensemble pour la cité.

Applaudissements.

5. Lecture de la charte de l' élu local

En application de l'article L. 1111-12 du code général des collectivités territoriales, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

M. le Maire rappelle l'importance de la charte pour une déontologie des élus en exercice.

1. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2. L'élú local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élú local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élú local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élú local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élú local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L'élú local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élú local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L'élú local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.
11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.
12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.
13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L 1111-13 du code général des collectivités territoriales.

6. Conseillers Municipaux Délégués : information

M. le Maire informe l'assemblée des dispositions qu'il souhaite prendre en vue de la nomination de 5 conseillers municipaux délégués pour la bonne organisation de l'équipe d'élus.

Il s'agit d'un pouvoir propre du Maire. Les décisions individuelles afférentes seront formalisées pour rendre effectif ce choix préparé en commun avec l'équipe majoritaire lors de réunions de travail préalables.

La mise en route sera immédiate et bénéficiera de l'énergie renouvelée de la nouvelle équipe.

GARRANGER Françoise	Numérique et nouvelles technologies RIBOLAB
SCAPIN Jacky	Fleurissement, verdissement Atelier décoration
ZIRN Anne	Communication
WALCH Nicolas	Environnement
BIANCHI Michèle	Commissions de sécurité

Applaudissements.

7. Indemnités des élus

VU le CGCT et notamment ses articles L. 2123-20 et suivants ;

Le Code Général des Collectivités Territoriales instaure une indemnité de fonction pour le Maire. En ce qui concerne les Adjoints au Maire et les Conseillers Municipaux Délégués, ils peuvent bénéficier d'une indemnité dès lors qu'ils ont une délégation de fonction. Ces indemnités, peuvent être majorées pour diverses raisons qui impactent l'activité et les responsabilités des élus. Ainsi la Ville de Ribeauvillé est concernée par les majorations suivantes :

Station classée de tourisme : +50%

Siège de bureau centralisateur de canton, ex-chef-lieu de canton : +15%

Comme lors du mandat précédent, dans une logique de modération, M. le Maire et les Adjoints au Maire ne souhaitent mobiliser qu'une partie de ces majorations

Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer les indemnités comme suit :

1. Maire :

58,30% d'indice terminal de la Fonction Publique (indice brut 1027 – indice majoré 835)

+ Majoration de 17% au titre de station classée de tourisme

+ Majoration de 15% au titre de siège de bureau centralisateur de canton, ex-chef-lieu

2. Adjoints au Maire : nombre 6

23,32% d'indice terminal de la Fonction Publique (indice brut 1027 - indice majoré 835)

+ Majoration de 30% au titre de station classée de tourisme

+ Majoration de 15% au titre de siège de bureau centralisateur de canton, ex-chef-lieu

3. Conseillers Municipaux Délégués : nombre 5

6% de l'indice terminal de la Fonction Publique (indice brut 1027 - indice majoré 835)

+ Majoration de 30% au titre de station classée de tourisme

+ Majoration de 15% au titre de siège de bureau centralisateur de canton, ex-chef-lieu

En vertu de l'article L2123-20-1 III du CGCT, un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal est joint.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE le montant des indemnités de fonction définies ci-dessus dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie aux articles L. 2123-23 et 2123-24 du CGCT ;

AUTORISE les majorations prévues article L. 2123-22 du CGCT, définies ci-dessus ;

AUTORISE le versement mensuel avec prise d'effet, en ce qui concerne les Adjoints au Maire et les Conseillers Municipaux Délégués à la date d'effet de leur délégation ;

INSCRIT les crédits nécessaires au budget 2026, article 65-31 « indemnités » de la section de fonctionnement ;

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent.

8. Délégations au Maire

VU le CGCT et notamment ses articles L.2122-22 ;

Le Conseil municipal a la possibilité de déléguer au Maire un certain nombre d'attributions. Dans le cadre de ces délégations, les décisions sont prises par le Maire et

par les Adjoints dans les domaines qui leur ont été délégués. Les décisions permettent de régler promptement certains dossiers et concourent à la bonne marche des services. Il est précisé que les décisions prises dans le cadre de cette délégation font l'objet d'une communication régulière et obligatoire au Conseil Municipal. Enfin, le Conseil Municipal peut revenir à tout moment sur cette délégation.

M. le Maire explique que cette délibération est utile pour accélérer le fonctionnement de l'administration ; avec le contrôle du conseil municipal in fine car le Maire doit lui rendre compte.

Ainsi, le Maire peut par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces

droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DELEGUE au Maire et aux Adjointes dans leurs seuls domaines de compétence les attributions visées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent.

Les points de l'ordre du jour étant épuisés, M. le maire demande si quelqu'un souhaite encore s'exprimer. Pas d'expression.

M. le Maire rappelle que l'équipe a été élue sur un programme. Il souhaite assurer les habitants de sa volonté de travailler dans un esprit de concorde. La campagne peut s'avérer rude dans l'expression des individus quelques fois. C'est une étape du processus. Il est important ensuite de savoir tourner la page pour se mettre au travail et donner un nouvel élan. Pour être prêts à affronter les difficultés avec l'enthousiasme et la générosité qui caractérisent les Ribeauvillois. Pour travailler avec détermination pour le « Bien Vivre à Ribeauvillé ».

Vive Ribeauvillé, vive ce nouveau Conseil Municipal !

La séance est close à 11H10.

M. le Maire,

Jean-Louis CHRIST

